

Loi sur les voies publiques
L.C.Nun., ch. P-190
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 8 novembre 2022 de la *Loi sur les voies publiques* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de l'article 3	Notwithstanding	Despite
La version française de l'article 5, note marginale	circultaion	circulation
Paragraphe 14(5)	des territoires	du Nunavut
Paragraphe 19(3)		
Paragraphe 19(7)		
Paragraphe 23(2)	les territoires	le Nunavut
Paragraphe 14(6)	Cour suprême	Cour de justice du Nunavut
La version anglaise du paragraphe 21(2), note marginale	<i>Idem</i>	Same
La version anglaise du paragraphe 28(4), note marginale		

Dans la version anglaise, les pronoms « he or she », « his or her » et « him or her » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they », « their » et « them ». D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 8 novembre 2022 de la *Loi sur les voies publiques* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.